



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020 PROCES-VERBAL

Etaients présents : Cyrille LE CLEACH - Yannick LE MOIGNE - Lauriane CARROT - Jean-Yves ROZEN - Laëtitia FAUCHE - Loïc LE FUR – Pascal LE LOC'H – Nelly PERON – Stéphane PESNEL – Christelle DERRIEN - Joël LUCAS – Christophe LE QUEAU – Laurent GUICHAOUA – Sandra DANIEL – Marine CHARLOT – Bruno JULLIEN – Jean SCEBALT – Elisabeth LE COSSEC – Laurence LE BERRE

Pouvoirs : Nathalie LE GENTIL à Cyrille LE CLEACH, Bertrand COSSEC à Laëtitia FAUCHE, Sandrine HELOU à Laurent GUICHAOUA, Pauline KERC'HRON à Loïc LE FUR

Présents : 19 élus

Secrétaire de séance : Christelle DERRIEN

Tout d'abord, Monsieur le Maire souhaite adresser ses félicitations à la petite Linaë dont la maman Nathalie LE GENTIL, conseillère municipale a donné naissance le mois dernier.

Monsieur le Maire apporte également son soutien au personnel communal suite à une semaine éprouvante liée à la crise de la COVID19. Le préventeur du cdg nous confirmant que les mesures prises au quotidien dans les services vont au-delà du cadre légal. Il a tenu à en informer l'ensemble des conseillers au fur et à mesure de l'évolution de la situation au sein des services. Il exprime également sa gratitude à la famille des agents contaminés et des personnels qui sont en première ligne face à cette pandémie.

Bruno JULLIEN estime que l'ordre du jour du conseil municipal est copieux et trouve regrettable qu'il n'y ait pas eu de commissions.

Dans le cadre du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 la séance du conseil municipal est délocalisée à la petite salle omnisports.

1-AFFAIRES GENERALES

1.1 Adoption du compte-rendu de la séance du 22 octobre 2020

Jean SCEBALT souhaite apporter deux remarques au compte-rendu. Dans les « questions diverses », la date de la commission n'est pas le 7 juillet mais le 7 octobre. De plus, il est précisé que « les élus de la minorité ont été associés au comité de pilotage (copil) concernant les projets d'aménagement » or à la date du conseil municipal, le comité de pilotage ne s'était pas encore réuni. Depuis, une séance du copil a été organisée avec la participation des élus de la minorité.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 22 octobre 2020 avec les remarques ci-dessus évoquées.

1.2 Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Sur les conseils du cabinet d'avocats LGP, avec lequel la commune travaille depuis une vingtaine d'années, il convient de modifier certaines délégations car la sécurité juridique de la collectivité n'était pas assurée.

Vu la délibération du 23 mai 2020 approuvant les délégations de pouvoirs données au Maire,

Considérant les conseils du cabinet LGP, proposant de modifier certaines délégations,

Considérant qu'il convient de modifier ou d'ajouter les délégations n° 2, 3, 15, 16, 17, 21, 26, 27, 28.

A Retirer afin de conserver cette compétence au conseil municipal : 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, **dans les limites fixées par le Conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3-1) La réalisation des dits emprunts s'effectue à hauteur de 200 000 € pour le financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (taux fixe et variable, d'une durée maximale de 20 ans, modification de la durée, possibilité de remboursement par anticipation etc..) ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants. Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

16° Le Maire est chargé pour toute la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune devant toute juridiction. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 2 000 euros** ; et de régler les conséquences dommageables au-delà de la partie prise en compte par l'assurance de la collectivité.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

21-1) dans la limite de 400 000 €

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26-1) De demander à l'Etat ou à toute autre collectivité publique l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 50 000 € ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27-1) Le conseil municipal limite ce dépôt aux demandes relatives aux opérations de travaux votées en conseil municipal.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de modifier la délibération n°2020/MAI/005 ;
- de déléguer à Monsieur le Maire les attributions ci-dessus énoncées ;
- de préciser que les décisions relatives à ces attributions ayant fait l'objet de la délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ;
- de préciser que sans préjudice de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L.2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation seront prises en cas d'empêchement du maire, par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités locales ;
- de préciser que Monsieur le Maire est autorisé à déléguer sa signature dans les matières faisant l'objet de la présente délégation aux fonctionnaires visés à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

1.3 Droit à la formation des Élus

Yannick LE MOIGNE, informe l'assemblée :

Vu l'article L2123-12 du CGCT,

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés.

Conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

1. agrément des organismes de formations ;
2. dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
3. liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
4. répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes seront, notamment en début de mandat (2020-2021) :

- Prises de parole en public,
- Bases et fondamentaux des finances publiques locales,
- Energie, climat : Engager la transition sur son territoire,
- Les grands enjeux de l'action sociale : repérer les acteurs et leurs compétences, et identifier les possibilités d'action.

L'enveloppe budgétaire consacrée chaque année à la formation des élus doit se situer entre 2 % et 20 % des indemnités de fonction.

L'ensemble des conseillers municipaux peut participer à des formations principalement organisées in situ.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition de Monsieur le Maire. Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 8 000 € par année civile.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

2.1 Représentation GEMAPI

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en date du 1^{er} février 2018, la CCPBS a modifié ses statuts pour intégrer la GEMAPI et a sollicité les communes pour se prononcer sur cette extension de compétences et sur la modification statutaire en découlant.

En date du 23 avril 2018, la commune de Plobannalec-Lesconil a approuvé cette extension de compétences ; toutes les communes, à l'exception du Guilvinec, ont approuvé cette modification.

La CCPBS demande aux communes dans le cadre du renouvellement des Conseils Municipaux de désigner l'élu référent et le technicien qui siégeront dans le groupe de travail GEMAPI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur le Maire et Pascal LE LOC'H pour siéger au sein du groupe de travail GEMAPI.

2.2 Représentation au sein de la Société Publique Locale (SPL) «Destination Pays Bigouden Sud»

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et ses 12 communes sont actionnaires de la SPL Destination Pays bigouden Sud chargée de la promotion, de l'animation et du développement touristique sur le territoire.

Actuellement, le mode de fonctionnement est le suivant :

- les représentants au Conseil d'Administration (CA) et à l'Assemblée Spéciale (AS) ne sont pas systématiquement les mêmes élus ;
- l'AS doit systématiquement être réunie avant le CA ;
- le Conseil consultatif est réuni en même temps ;
- ce qui crée parfois une certaine confusion dans les rôles de chacun, et ne facilite pas la transmission des informations.

Dans une volonté de simplification, pour les élus, comme pour la SPL, il est proposé de faire évoluer la gouvernance comme suit :

- que chaque commune nomme le Maire comme représentant permanent à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale ;



- que la CCPBS nomme 7 des 12 Maires au Conseil d'Administration ;
 - que l'Assemblée spéciale d'installation nomme les 5 autres Maires au Conseil d'Administration ;
 - que les élus non Maire qui étaient fléchés par les communes soient nommés au Conseil Consultatif.
- Ils seront réunis séparément pour travailler sur des projets de développement touristique aux côtés des professionnels.

Ainsi, l'AG, l'AS et le CA seront composés des mêmes élus. En pratique, l'AS et le CA se réuniront en même temps, avec 2 PV distincts. L'AG sera réunie au moins une fois par an.

Yannick LE MOIGNE précise que la CCPBS a désigné 7 maires au sein du CA, dont Cyrille LE CLEACH. Bruno JULLIEN espère que le nouveau fonctionnement sera plus simple et que plus de parole sera donnée aux élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- *désigner Monsieur Le Maire comme son représentant permanent à l'Assemblée générale de la SPL Destination Pays Bigouden Sud, et aux fins de représenter le conseil municipal au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'administration de la SPL ;*
- *autoriser Monsieur Le Maire en tant que représentant à l'Assemblée spéciale de la SPL Destination Pays Bigouden Sud, à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Président de l'Assemblée spéciale et/ou de représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration et/ou de Président du Conseil d'administration, et/ou, éventuellement de censeur au sein du Conseil d'administration ;*
- *proposer Madame Pauline KERC'HROM, conseillère municipale déléguée au tourisme, au sein du Conseil consultatif de la SPL Destination Pays Bigouden Sud.*

2.4 Adhésion de la commune à l'organisme VIGIPOL

Jean-Yves ROZEN, rappelle à l'assemblée que par délibération du 22 octobre 2020 la commune a autorisé la CCPBS à adhérer au syndicat mixte VIGIPOL. Il est également préférable que la commune y adhère à titre individuel.

Le Syndicat mixte Vigipol a été créé pour rassembler les communes victimes de la marée noire de l'Amoco Cadiz, survenue en mars 1978, afin de faire reconnaître la responsabilité du pollueur et obtenir réparation. Au début des années 2000, le Syndicat mixte élargit ses missions. Il défend aujourd'hui les intérêts des collectivités littorales face aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique (article 6, alinéa 3 des statuts). Vigipol agit ainsi en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages (article 7, alinéa 1 des statuts).

Cette défense des intérêts des collectivités se concrétise de la façon suivante :

- > **leur permettre d'assurer leurs responsabilités en cas de pollution maritime :**
 - + connaître les différents échelons de collectivités : leurs compétences, leur fonctionnement, leurs moyens, leurs contraintes et les synergies possibles ;
 - + savoir précisément quelles sont leurs responsabilités en cas de pollution maritime pour s'assurer qu'elles assument leur rôle et uniquement leur rôle ;
 - + avoir un dialogue constructif avec les services de l'État pour une bonne complémentarité des actions entreprises.
- > **leur fournir une expertise adaptée à leurs besoins :**
 - + connaître les risques et mutualiser les expériences et les enseignements ;

- + les accompagner pour se préparer, analyser la situation en cas de pollution et trouver la solution la plus appropriée en fonction du polluant, du pollueur, des enjeux menacés, de la période de l'année, etc., ainsi que pour ester en justice.
- > **des actions concrètes :**
 - + tirer les enseignements des accidents maritimes, analyser les évolutions en cours et anticiper les conséquences opérationnelles pour gérer ces nouveaux risques ;
 - + sensibiliser l'ensemble des acteurs et le grand public pour maintenir un niveau élevé de vigilance et de préparation ;
 - + soumettre des propositions pour faire évoluer la réglementation ;
 - + représenter les collectivités dans les échanges avec l'État ;
 - + représenter ses adhérents dans les négociations avec le pollueur et dans les actions en justice.

En 2020, Vigipol rassemble 135 communes littorales de Bretagne (69 en Finistère, 51 en Côtes d'Armor, 4 en Ille-et-Vilaine et 11 en Morbihan), les départements du Finistère, des Côtes d'Armor et de la Manche ainsi que la région Bretagne.

Jusqu'à présent, seuls les communes, départements et régions pouvaient adhérer. Vigipol travaillait toutefois avec les EPCI, notamment dans le cadre des démarches Infra POLMAR via une convention de partenariat. Cependant, la nature contractuelle de ce lien était source de fragilité juridique potentielle, notamment en cas d'action en justice consécutive à une pollution. Cela ne donnait, en outre, pas de droit de vote à l'EPCI au sein du Comité syndical qui ne pouvait donc concrètement participer aux décisions.

Afin d'y remédier, Vigipol a repensé en profondeur la place et le rôle des EPCI au sein du Syndicat mixte. Depuis le 8 février 2020, les statuts permettent aux EPCI d'adhérer à Vigipol en plus des communes, départements et régions ; chacun de ces échelons adhérant au titre de compétences qui leur sont propres. L'adhésion de l'EPCI n'est donc pas redondante mais complémentaire de celles des communes ; l'un et l'autre échelon ayant des responsabilités à assurer en cas de pollution.

Les responsabilités des collectivités locales en cas de pollution maritime

L'organisation de la lutte contre la pollution maritime s'appuie sur le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile). La réponse en mer est assurée par le préfet maritime dans le cadre du dispositif ORSEC Maritime. À terre, la direction des opérations de secours se répartit entre le maire et le préfet en fonction de l'ampleur, de l'étendue et de la gravité de la pollution.

Quelle que soit la pollution, le maire doit prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les pollutions de toute nature, pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure (article L2212-2 du CGCT). Le maire, en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS), a la charge de gérer les pollutions d'ampleur et de gravité limitées. Il doit donc prévoir en amont les procédures et moyens lui permettant d'assumer cette responsabilité dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En cas de pollution d'ampleur exceptionnelle, le préfet prend la direction des opérations de secours (DOS). Le maire se subordonne alors aux ordres du préfet en mettant à sa disposition les moyens humains et matériels de la commune. Ces opérations sont prévues dans le cadre du dispositif ORSEC Départemental – POLMAR Terre.

L'expertise apportée par Vigipol aux collectivités littorales face aux risques issus du transport maritime

L'expertise et l'accompagnement proposés par Vigipol aux collectivités littorales en matière de préparation à la lutte contre les pollutions maritimes sont réunis sous le nom de « démarche Infra POLMAR ». Elle associe à la fois les communes et l'EPCI. L'expérience a, en effet, démontré la pertinence d'associer l'EPCI à cette démarche afin d'assurer les responsabilités qui relèvent de sa compétence (GEMAPI, protection et mise en valeur de l'environnement, déchets, voirie, tourisme ou toute autre compétence spécifique dont l'EPCI se serait doté et en lien avec la gestion des pollutions maritimes) et de jouer un rôle de coordination des opérations et de mutualisation des moyens. Le rôle et l'implication accrue des EPCI ces dernières années montrent d'ailleurs l'intérêt et le caractère indispensable de cette complémentarité.

La démarche Infra POLMAR comprend, entre autres, la réalisation d'un plan de secours. Pour les communes, ce plan constitue le volet « Pollutions maritimes » du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dit « Plan Infra POLMAR » ; pour les EPCI, il compose le dispositif Infra POLMAR. Ce plan de secours, conçu et continuellement enrichi par Vigipol, regroupe l'ensemble des documents opérationnels dont les communes et EPCI ont besoin pour leur permettre de faire face à une pollution maritime lorsque le maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) et contribuer à la bonne gestion d'une pollution d'ampleur exceptionnelle dans le cadre du dispositif départemental ORSEC POLMAR Terre. Le Syndicat mixte accompagne les collectivités littorales pour adapter ces documents opérationnels aux spécificités de leur territoire et maintenir la vigilance des élus et agents des collectivités. Une fois le plan de secours finalisé, Vigipol travaille en continu avec les communes et l'EPCI pour maintenir la vigilance du territoire via la mise à jour régulière du plan, des formations, des exercices de crise et l'approfondissement de la réponse opérationnelle sur des thématiques particulières.

Convaincu de l'intérêt de l'expertise et des services fournis par Vigipol aux collectivités littorales, le conseil régional de Bretagne souhaite promouvoir la généralisation des démarches Infra POLMAR à l'ensemble du littoral breton et soutient activement Vigipol en ce sens. Son objectif est ainsi de faire de la Bretagne la première région de France où toutes les collectivités littorales sont préparées à lutter contre une pollution maritime de manière harmonisée, coordonnée et concertée.

Considérant :

- > la densité du trafic maritime, les conditions de navigation difficiles et la multiplicité des usages en mer au large de la Bretagne ;
- > le fort risque de pollution maritime auquel le littoral breton est exposé ;
- > la vulnérabilité du territoire face à ce risque ;
- > l'expertise et l'assistance concrète que Vigipol apporte aux collectivités littorales pour défendre leurs intérêts face aux risques issus du transport maritime et assumer les responsabilités qui leur incombent tant avant, pendant, qu'après une pollution ;
- > la démarche Infra POLMAR déjà engagée sur le territoire ;
- > la nécessité que l'EPCI et l'ensemble des communes littorales adhèrent désormais à Vigipol pour poursuivre cette démarche ;
- > le montant théorique de la cotisation pour 2020 à payer par la commune se serait élevée à 1 088,50 € ;

Yannick LE MOIGNE précise que jusqu'à présent seule la CCPBS adhère au syndicat. Avec l'adhésion des communes au syndicat, le montant des cotisations acquittées sur le territoire est quasiment doublé.

Jean SCEBALT note la présence d'un problème de couleur, certains montants ne sont pas visibles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'adhérer à Vigipol à partir du 1^{er} janvier 2021,

- de désigner Jean-Yves ROZEN comme délégué titulaire et Pascal LE LOC'H comme délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol ;
- d'engager la commune dans la démarche Infra POLMAR proposée par Vigipol ;
- de désigner Jean-Yves ROZEN référent élu et Patrick SOLLIEC référent technique/administratif pour suivre la démarche Infra POLMAR ;
- d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle à Vigipol (cf. modalités de calcul du montant de la cotisation en annexe) ; d'autoriser le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

3-FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

3.1 Tarifs communaux

Yannick LE MOIGNE informe l'assemblée que le Conseil municipal est appelé à délibérer à chaque fin d'année sur la mise à jour des tarifs municipaux pour l'année à venir.

Pour mémoire, en 2020, deux tarifs ont été supprimés : la location d'un local dans le bourg de Plobannaec qui est en cours de vente avec 1 acte qui aurait dû être signé début décembre et la vente de terre végétale. Les droits de places sont exemptés en 2020 en raison de la crise sanitaire.

Les tarifs périscolaires sont classiquement votés avant la rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver les tarifs communaux 2021 qui restent inchangés par rapport à l'année 2020.

Les propositions concernant ces tarifications sont intégrées au tableau ci-annexé.

3.2 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le BP 2021

Yannick LE MOIGNE informe l'assemblée que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. »

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation du conseil municipal engager « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'autoriser d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement définies ci-après, avant le vote du budget primitif dans la limite de 25% des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020.

3.3 Restructuration de l'école FLEMING - Bilan annuel de l'autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) et avenant n°3 de la SAFI

Yannick LE MOIGNE informe l'assemblée que par délibération du Conseil municipal du 19/03/2019, le Conseil municipal approuvait la création d'une AP/CP pour l'opération de restructuration de l'école Fleming.

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. L'AP/CP favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Il est rappelé que les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Il est proposé de faire le constat de la réalisation 2020 de l'AP/CP pour la restructuration de l'école Fleming et d'y apporter les modifications qui s'imposent au niveau de l'échelonnement des crédits de paiement et d'autorisation de paiement.

N°AP	Libellé	Montant TOTAL de l'AP	CP 2019	BP 2020	CP 2020	CP 2021	CP 2022
Montant initial + réactualisation 2019	Restructuration de l'école Fleming	2 890 000,00	1 361 700,00	1 515 000,00	1 515 000,00	395 000,00	22 000,00
TOTAL REALISE		2017 : 15 000 2018:195 556,68	987 016,48	902 016,46	902 016,46	0,00	0,00
TOTAL Propositions nouvelles		2 994 031,50				842 021,00	56 463,88

L'enveloppe globale ne devrait pas dépasser 2 994 031,50 € malgré une possible augmentation de la rémunération de la SAFI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des montants de crédits de paiement pour l'AP/CP de l'opération de restructuration de l'école Fleming telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 3 ci-annexé avec la SAFI ;

Les inscriptions budgétaires des crédits de paiement seront à prévoir aux budgets primitifs 2021, et 2022, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus.

3.4 Admission en non-valeur

Yannick LE MOIGNE informe l'assemblée que la Commission de surendettement des particuliers du Finistère a accédé à la demande d'un administré en reconnaissant sa situation irrémédiablement compromise le 17/12/2019 et en recommandant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. La validation des mesures imposées de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est intervenue le 04/08/2020 et entraîne l'effacement des dettes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser l'annulation des titres de recettes correspondants à des frais de cantine et de garderie pour un montant de 321,30 € ;**
- **De prévoir au compte 6542 du budget général 2020 les crédits correspondants.**

3.5 Subvention exceptionnelle à l'ONACVG pour le Bleuet de France

Yannick LE MOIGNE informe l'assemblée de la demande de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Finistère (ONACVG). Pour mémoire, habituellement la récolte est effectuée lors de la cérémonie du 11 novembre.

Jean-Yves ROZEN précise que le 8 mai et le 11 novembre, une collecte est réalisée pour venir en aide aux victimes de la grande guerre, mais également pour améliorer l'ordinaire des soldats aujourd'hui en OPEX. L'Œuvre nationale du Bleuet de France est une œuvre caritative intégrée depuis 1991 à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'accorder à l'ONACVG au profit de l'œuvre nationale du Bleuet de France, une subvention de 50 €.

3.6 Maison de santé : Projet et demandes de subventions

Yannick LE MOIGNE précise à l'assemblée qu'une demande est intervenue dernièrement de la part des services préfectoraux pour réponse en fin d'année pour la subvention de la DETR. Ce projet faisait partie de la profession de foi de notre campagne électorale. La collectivité souhaite créer une maison de santé pluridisciplinaire par manque d'initiative privée et ce afin de répondre à un besoin essentiel de la population communale. Actuellement, deux médecins généralistes et un cabinet infirmier souhaitent s'installer dans la future maison pluridisciplinaire. Il félicite la personne qui a travaillé sur ce dossier avec déjà des professionnels de la santé prêts à s'engager.

Dans ce cadre, la construction d'un bâtiment est envisagée sur un terrain communal. L'objectif est de livrer le bâtiment au cours de l'année 2022.

Bruno JULLIEN ne peut que se féliciter que la commune puisse accueillir ce cabinet. Il regrette toutefois que les commissions n'aient pas été associées, car du travail a déjà été réalisé en amont, notamment des rencontres avec le BRUDED.

Lauriane CARROT précise qu'il n'y pas de commissions faute de temps. Cependant, la commission action sanitaire et sociale sera consultée à ce sujet, notamment pour évoquer l'emplacement du bâtiment, sa superficie et les praticiens susceptibles de l'occuper.

Stéphane PESNEL indique également que le bâtiment pourrait être écologique.

Yannick LE MOIGNE rappelle que la commune avait acheté un terrain constructible lorsqu'il était maire, actuellement en zone N en raison de la trame bleue et verte.

Il conclut en rappelant que dans le cadre de la DETR, les maisons médicales pluridisciplinaires sont classées en priorité 1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'autoriser le Maire :

- **à réaliser toutes les démarches nécessaires (urbanisme, marchés, administratives) à la concrétisation de cette opération dans la limite de 400 000 € H.T. Si une réévaluation du projet intervient, une nouvelle délibération sera nécessaire ;**
- **à solliciter toutes les subventions pouvant être octroyées pour cette opération, notamment la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), des fonds européens pour les territoires, des aides de l'agence régionale de santé.**

4-TRAVAUX

4.1 Convention d'adhésion - Conseil en Energie Partagée

Jean-Yves ROZEN informe l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipe ment du Finistère (SDEF) a pris l'initiative de mettre à disposition un service de conseil en énergie pour les communes adhérentes au SDEF.

Les missions en Conseil en Energie Partagé (CEP) ont pour objet d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Elles sont détaillées dans la convention proposée à l'assemblée.

Dans cette convention, il y a également des missions complémentaires, notamment accompagner les projets de construction. Le SDEF pourrait être sollicité dans le cadre du projet de maison médicale pluridisciplinaire.

Les conditions d'exécution techniques et financières de la mission sont définies dans la convention qui est annexée à la présente délibération.

Toutefois, il est précisé à l'assemblée que la commune adhère pour trois ans à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis ci-après :

- 0.80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2000 habitants,
- 0.70 € par habitant pour la tranche de 2001 à 3500 habitants,
- 0.60 € par habitant pour la tranche de 3501 à 7500 habitants,
- 0.50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants.

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

A titre indicatif, la commune comptabilisant 3 561 habitants au 1^{er} janvier 2021, l'adhésion pour l'année 2020 aurait été de 2 687€.

Bruno JULLIEN, confirme que le parc des bâtiments communaux est ancien. Il est donc important de mener ce travail. Jean-Yves ROZEN précise que la première mission sera tournée vers cet inventaire.

Yannick LE MOIGNE précise que Quimper Cornouaille Développement va relancer TYNEO pour être à la disposition des particuliers. La prime écorenov est possible pour tout le monde à partir du 1^{er} janvier 2021. C'est également une opportunité pour les entreprises locales du bâtiment.

Monsieur le Maire précise que les aides de l'Etat, notamment le plan de relance sont axées sur la rénovation énergétique des bâtiments.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- *d'accepter l'adhésion de la commune à ce service pour une durée de 3 ans ;*
- *d'accepter les conditions de la convention ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.*

5- ENFANCE JEUNESSE

5.1 Convention relative au financement à l'initiation à la langue bretonne à l'école Fleming

Laëtitia FAUCHE informe l'assemblée qu'en 2000, le Conseil Départemental du Finistère a mis sur pied un dispositif tripartite d'initiation au breton dans les écoles primaires publiques, les deux autres partenaires étant l'Inspection Académique et le prestataire associatif retenu.

Le Conseil Départemental coordonne le financement du dispositif par l'attribution de subventions sollicitées par l'association Mervent dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

Les communes partenaires contribuent au financement du dispositif pour les écoles bénéficiaires de leur territoire en versant une participation financière au Département.

Aujourd'hui, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale projette de diminuer les heures d'enseignement dévolues au breton en cycle 2 et 3 pour finalement les supprimer. Le Conseil Départemental du Finistère s'oppose à cette perspective et n'a donc pas signé de nouvelle convention avec l'Education Nationale pour l'année scolaire 2020-21. Toutefois, afin de ne pas obérer le dispositif, il est proposé de financer les heures prévues pour l'année 2020-2021, tout en se donnant le temps de la concertation.

Laurence LE BERRE précise qu'il est important de continuer les actions vis-à-vis de la charte Ya d'ar brezhoneg. Bruno JULLIEN rappelle les engagements de la commune, notamment l'apprentissage de la langue bretonne à l'école mais également au niveau de la signalétique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Il vous est proposé de poursuivre ce dispositif d'initiation au breton pour trois classes du groupe scolaire de Fleming, pour l'année scolaire actuelle, soit jusqu'au mois de juillet 2021, ceci pour un montant annuel total de 1 801,80€, et d'autoriser le maire à signer la convention en annexe.

6- QUESTIONS DIVERSES

Conseil municipal : Les prochaines séances se dérouleront mi-février 2021 puis mi-avril.

Fin d'année : Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'assemblée mais aussi à tous les concitoyens. Il convient de rester vigilant afin de retrouver plus de sérénité.

SEANCE LEVEE A 21 H 37.

Le Maire,
Cyrille LE CLEACH



Délibérations rendues exécutoires
Télétransmises à la Préfecture le 18 décembre 2020
Publiées le 18 décembre 2020
Procès-verbal affiché le 18 décembre 2020

